



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 5312

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attribution de l'allocation de logement a caractere social pour les personnes handicapees qui sont hebergees au sein de leur famille. Souvent leurs ressources proviennent de l'allocation d'adulte handicape, qui ne suffit pas a s'acquitter des charges de la vie quotidienne et de celles liees a la location d'un appartement ou d'une maison. Les familles sont ainsi mises a contribution, et il apparait que l'hebergement sous le toit familial soit la meilleure disposition afin de pouvoir apporter le soutien necessaire aux personnes handicapees. Il lui demande s'il est possible d'etudier un aménagement de l'attribution de cette allocation en fonction des ressources des familles concernees.

Texte de la réponse

L'article L. 831-1 du code de la securite sociale dispose que l'allocation de logement sociale est attribuee aux personnes mentionnees a l'article L. 831-2, afin de reduire la charge de loyer afferente au logement qu'ils occupent. L'article R. 831-1 precise que cette allocation n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer, fixe par decret compte tenu de leurs ressources, et que le logement mis a disposition d'un requerant par un de ses ascendants ou descendants ne permet pas d'en obtenir le benefice. La finalite de l'allocation de logement sociale est de compenser partiellement la charge de logement supportee reellement par l'allocataire, en laissant a ce dernier une depense minimale de logement calculee selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas etre consideree comme une subvention publique a caractere systematique. Afin d'eviter tout abus, la reglementation de cette allocation prevoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une depense par le demandeur. Deroger a cette regle pour une population bien distincte, aussi digne d'interet soit-elle, serait inequitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant integralement une depense de logement.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5312

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2692

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4589